

Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

Gestion du risque infectieux

Organisation de la lutte contre les infections nosocomiales	
Textes en vigueur	
Textes	Contenu
Art.L. 6111-1	L'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales est une mission de tous les établissements de santé.
Art.L. 6111-4 loi n° 98-535 du 1.07.98	Recueil et signalement des infections nosocomiales.
Décret n° 2001-671 du 26 juillet 2001 en application de l'art.L 6111-4	<i>Définit la nature des infections nosocomiales dont la survenue nécessite d'être signalée aux autorités sanitaires par les établissements de santé, ainsi que les conditions dans lesquelles ce signalement doit être organisé</i>
Art.R. 711-1-12 Art.R. 7111-14	<i>- Les critères de signalement sont définis</i> <i>- Un professionnel de santé, responsable du signalement aux autorités sanitaires, est désigné dans chaque établissement de santé, après avis du CLIN</i>
Circulaire DHOS/DGS n°2001/383 du 30 juillet 2001	<i>Précise le dispositif de signalement des infections nosocomiales mis en place par le décret n° 2001-671 du 26.07.01 et rappelle les principes sur l'information des patients (recommandations sur les objectifs du signalement, le circuit d'information et l'évaluation du dispositif).</i>
Décret n° 99-1034 du 6 décembre 1999	<i>- Présence d'un CLIN dans chaque établissement de santé et présence d'une équipe opérationnelle d'hygiène hospitalière</i> <i>* 3 réunions/an ;</i> <i>* composition pluridisciplinaire définie ;</i> <i>* missions définies :</i> <i>1- recommandation de mesures de prévention,</i> <i>2- organisation de la surveillance,</i> <i>3- promotion de la formation,</i> <i>4- élaboration d'un rapport annuel d'activité comportant un bilan d'activité (arrêté à paraître sur un bilan d'activité standardisé),</i> <i>5- avis sur les aménagements de locaux et acquisition d'équipements.</i> <i>- Bilan annuel des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé CLIN-</i> <i>- Présence d'un représentant des usagers au CLIN</i> <i>- Rôle du président du CLIN, notamment harmonisation des actions</i>

	<i>de prévention engagées à l'égard du personnel par le CHSCT.</i>
Circulaire DGS/DHOS n° 645 du 29 décembre 2000	<p>Le programme d'action de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé et les structures de lutte sont précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Missions du CLIN précisées</i> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance - Prévention des infections nosocomiales - notamment élaboration des procédures d'hygiène, bon usage des antibiotiques, désinfection - alerte - Formation et information des professionnel - Information des patients - Evaluation du programme d'action • <i>Présence de personnel spécialisé .</i> <ul style="list-style-type: none"> - Equipe opérationnelle d'hygiène hospitalière composée d'au moins un personnel infirmier équivalent temps plein pour 400 lits et un personnel médical ou pharmaceutique équivalents temps plein pour 800 lits, dont les missions sont définis - Correspondants en hygiène hospitalière avec identification de référents médicaux et paramédicaux dans les services de soins - Action de coopération hospitalière - Coordination du CLIN avec les instances de l'hôpital.
Arrêté du 17 octobre 2000	<i>Modèle type de bilan annuel des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé CLIN</i>
Circulaire DSGS/DHOS 2001/243 du 30 mai 2001	Informatisation du bilan standardisé
Arrêté du 3.août 1992 modifié par l'arrêté du 19 octobre 1995	Création du CTIN et de 5 centres de coordination de lutte contre les infections nosocomiales : CCLIN
Circulaire DGS/DH n° 249 du 20 avril 1998 et note d'information du 12 mai 1999. Circulaire DGS/DH n°99-680 du 8 décembre 1999	<p>Relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé.</p> <p>Le chef d'établissement, en concertation avec le CLIN, le médecin du travail, et le CHSCT définissent une stratégie de prévention reposant notamment sur la vaccination du personnel soignant, le respect des précautions "standard" générales d'hygiène à appliquer pour tout soin (moyens et procédures), un dispositif de prise en charge des AES, la formation du personnel, l'évaluation des actions.</p>
Circulaire DGS/DH/DRT/DSS n°98/228 du 9 avril 1998	Recommandations de mise en œuvre d'un traitement anti rétroviral après exposition au risque de transmission du VIH
Décret n° 99-363 du 6 mai 1999	Liste des maladies à déclaration obligatoire (exemple : tuberculose, toxi infections alimentaires collectives, légionelloses) et règles de transmission à l'autorité sanitaire.
Décret n° 2001-437 du 16 mai 2001 (art.R11-2)	Modalités de transmission à l'autorité sanitaire de données individuelles concernant les maladies visées à l'article L.3131-1 du

	CSP
Circulaire DGS/5C/DHOS/E2/2001/138 du 14 mars 2001	Prévention de la transmission maladie de la maladie de Creutzfeldt - Jakob (cf. fiche)
Circulaires DGS n° 97/311 du 24 avril 1997 et DGS n° 98/771 du 31 décembre 1998	Prévention de la légionellose (cf. fiche eau chaude sanitaire)
Guides techniques Ministère de l'emploi et de la solidarité	<ul style="list-style-type: none"> - Les 100 recommandations pour la surveillance et prévention des infections nosocomiales. Comité Technique National des Infections Nosocomiales et Conseil supérieur d'hygiène hospitalière de France. Ministère de l'emploi et de la solidarité 1999. - Isolement septique, recommandations pour les établissements de soins. Comité Technique National des Infections Nosocomiales et Société française d'hygiène hospitalière 1998 - Maîtrise de la diffusion des bactéries multi-résistantes aux antibiotiques : recommandations pour les établissements de santé. Comité Technique National des Infections Nosocomiales 1999
Contrôles effectués : corps de contrôle	
MISP, PHISP, ingénieur et technicien sanitaires	
Remarques	
<p>Dans certaines régions plan régional de contrôle, sinon contrôles effectués à l'occasion de visites d'établissements ou sur plaintes ou après accidents (épidémies).</p> <p>L'avis de l'infirmière générale, conseillère technique régionale en soins infirmiers (DRASS) est à solliciter.</p>	